

Compte-rendu de la commission technique du mardi 19 novembre 2024

Etaient présents :

| | |
|-----------------------|---------------------|
| AUGY Sandrine | ABO-ERG |
| BOUCHERY Nicolas | APAVE |
| BRETON Julien | RSK Environnement |
| CHILCOTT Oliver | GINGER BURGEAP |
| FOURAGE Nicolas | SOCOTEC |
| GUELORGET Yves | ANTEA GROUP |
| HIEZ David | TAUW |
| JACQUOT Aurore | MICROHUMUS |
| LAGNEAU Véronique | FONDASOL |
| de LA HOUGUE Christel | UPDS |
| LAPIERRE Stéphanie | EKOS |
| LOMBARD Marion | KALIES |
| MARCIANO Cyrielle | ORTEC-BIOGENIE |
| MECHIRI Lilia Eve | REMEA |
| MORIN Nathalie | SOCOTEC |
| MOURARD Sylvain | MERIEUX |
| de NANTEUIL Emmanuel | HPC ENVIROTEC |
| ORDRONNEAU Rodolphe | BUREAU VERITAS |
| POULIQUEN David | DEKRA |
| RICHARD Jean-Yves | SARPI Remediation |
| SENECHAUD Jonathan | COLAS ENVIRONNEMENT |
| SERVANT Emmanuel | NAVARRA TS |
| TRACOL Jean-Philippe | SECHE |
| URVOY Gaëtan | EODD |
| VIOLA Frédéric | RESOLVE |

1. Adoption du compte-rendu de la réunion du 17 septembre 2024.

Cf. diaporama en annexe.

Le compte-rendu de la commission technique du 17 septembre 2024 n'a pas été transmis.
Il sera donc adopté lors de la prochaine réunion.

2. Informations diverses : publications récentes, dates à retenir,

Cf. diaporama en annexe.

L'AM du 31/10/24 relatif à l'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets impose, pour la réalisation des campagnes de mesures, des échéances qui peuvent paraître lointaines (entre le 31/10/25 et le 30/04/28 selon les rubriques). Ces délais ont été proposés car seulement trois laboratoires (Mérieux, Eurofins et Ginger Leces) sont actuellement accrédités pour réaliser ces prélèvements et analyses.

3. Point sur les GT et textes en cours

Cf. diaporama en annexe.

GT Bioaccessibilité : Cf. Diaporama

GT Guide fils valorisation des TEX en ILTT : Cf. Diaporama

GT Incertitudes : Cf. Diaporama

GT Terminologie SSP : Cf. Diaporama

GT Guides des audits de certification : une pré-consultation des adhérents de l'UPDS sur le projet de guide sera réalisée fin 2024 pour les domaines A et B et vers mars 2025 pour le domaine C, avant la consultation élargie auprès des sociétés certifiées de l'UCIE et non affiliées, qui aura lieu pendant l'été 2025.

GT Laboratoires : les adhérents de l'UPDS utilisent peu le guide des analyses en contexte SSP de novembre 2021. Ils continuent à appeler les laboratoires pour leur poser des questions ! C'est pourtant un bon outil, notamment pour les salariés qui démarrent dans le domaine des SSP. En revanche, il est préférable d'utiliser sa version informatique dans laquelle il y a beaucoup de liens hypertextes qui renvoient entre les différentes fiches et questions, afin d'en faciliter la lecture.

4. Décret IV – Quelle incidence pour les SSP ? Partie 2

Cf. diaporama en annexe.

Action : CDH transmet aux adhérents le tableau à 3 colonnes envoyé par le B3S et présentant les modifications apportées par le décret aux différents articles du Code de l'Environnement avec leur explication/justification.

5. Mise à jour de l'AM référentiel du 9/2/22 : bilan des commentaires UPDS

Cf. diaporama en annexe.

Non conformités non critiques reclassées en non conformités critiques : remplacer le « **est** reclassée en NC critique » par « **peut être** reclassée en non-conformité critique ». Ainsi, cela laisse plus de souplesse à l'auditeur pour décider de reclasser ou non, et correspond aux pratiques d'audit actuelles.

ATTES-ALUR :

- Surface de la construction ou de l'aménagement : à remplacer par « Surface totale des parcelles cadastrales concernées par l'autorisation d'urbanisme ». En effet, l'engagement pris par le BE est directement lié à la définition de cette surface sur le cerfa de dépôt de PC/PA, d'où la nécessité de la reporter avec précision dans l'attestation.

ATTES-SECUR :

- Prise en compte de l'amiante dans le bâti ou non ? : l'amiante dans le bâti n'a pas à être retiré en fin d'exploitation, si le bâtiment est intègre et ne pose pas de problème de sécurité. A contrario, le BE ne doit pas signer l'ATTES-SECUR et demander que le bâti amianté associé aux installations arrêtées et posant un problème de sécurité, notamment pour le voisinage, soit retiré ou mis en sécurité. Proposition : ajouter au I de l'article 77 « L'Entreprise effectue une visite de l'installation afin de confirmer visuellement l'absence de produits dangereux ou de déchets **associés à l'installation arrêtée** ». Ce peut être par exemple une toiture dégradée d'un entrepôt (1510) qui présente des risques de chute/envol de casseaux amiantés.
- Prise en compte des problématiques liées au risque biologique : idem ci-dessus. La proposition de rédaction du I de l'article 77 proposée ci-dessus règle la question. Si le risque biologique est lié à l'activité

(p.ex des tours aéroréfrigérantes) alors cela doit être pris en compte dans l'ATTES-SECUR. Si le risque biologique n'est pas lié à l'installation, il est inutile de le prendre en compte dans l'ATTES-SECUR.

- Cas où l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des justificatifs des travaux de mise en sécurité réalisés (car réalisés anciennement notamment) : il ne semble pas pertinent de proposer qu'une attestation sur l'honneur de l'exploitant soit produite en lieu et place des justificatifs manquants. En effet, une telle démarche tuerait le principe même de l'attestation. Orienter la demande sur un besoin de clarification de ce qu'il faut faire dans ce genre de situation. Faut-il baser l'attestation sur les produits, déchets et équipements qui étaient présents sur le site lors de la visite initiale et mis en sécurité après cette visite ? Et pour les autres, se contenter de constater leur absence lors des visites ?
- Visite du site et de son environnement proche : Cette visite doit absolument être réalisée avant d'élaborer une attestation. Il faut donc déplacer « lorsque cela est possible » dans la phrase pour que cela ne concerne que la visite de l'environnement proche. En effet, celui-ci peut ne pas être visitable (emprises privées hors site par exemple, installations continuant leur activité en cessation partielle avec accès restreint). « L'entreprise effectue une visite de l'installation et, **lorsque cela est possible**, de son environnement proche afin de confirmer les informations issues de ces études, ~~lorsque cela est possible.~~ »

ATTES-MEMOIRE :

- Suppression de la référence à A100 dans le II de l'article 85 : Non, maintenir cette référence à la visite A100 qui, de toutes façons, est intégrée dans INFOS.
- Exposition des populations ne peut être exclue : on peut tenter de demander de revoir la rédaction pour supprimer la double négation. On peut aussi essayer de faire préciser que c'est « une exposition générant un risque inacceptable » qui doit être exclue, car à ce stade l'IEM aura dû être réalisée en cas d'exposition possible hors site. D'où une rédaction du type « incompatibilité sanitaire sur site ou hors site avant mise en œuvre des mesures de gestion ». Ou alors indiquer si une IEM hors site « a été réalisée » et « doit être réalisée », l'ARR prédictive ayant forcément été réalisée au stade Mémoire. Mais l'issue de ces demandes n'est pas certaine car cela reprend exactement la rédaction maladroite du décret à ce sujet, rédaction sur laquelle nous avons alerté lors de la rédaction du décret mais qui a été maintenue par les services de l'Etat.
- Pertinence de cette question pour le « sur » site : oui, cette phrase sert à mobiliser l'ARS. Elle doit être prévenue lorsqu'il y a un risque pour les populations, qu'elles soient sur site ou hors site, même si le mémoire de réhabilitation propose les modalités de gestion de ce risque, pour valider/compléter les modalités de gestion proposées.

Prochaine réunion : 21 janvier 2025 de 10h à 12h30 (en présentiel à Paris)